

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2019

## SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1386

présenté par

Mme Bessot Ballot, Mme Lardet, Mme Brulebois, Mme Degois, M. Vignal, Mme Gipson,  
Mme Vanceunebrock, Mme Le Peih, M. Cazenove, M. Gaillard, M. Kerlogot, M. Raphan,  
Mme Bureau-Bonnard, M. Buchou et M. Daniel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 1110-1-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 1110-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1110-1-2.* – Les professionnels de santé et du secteur médico-social reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'évolution des connaissances relatives aux pathologies psychiatriques, notamment les maladies psychiatriques et pédopsychiatriques.

« Un décret précise les modalités d'application des dispositions du présent article pour chaque formation initiale et continue des professionnels de santé et du secteur médico-social. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les médecins généralistes reçoivent souvent en consultation des personnes souffrant de pathologies psychiatriques (dépression, anxiété, angoisse...).

En milieu rural notamment, la désertification médicale fait qu'il y a très peu d'étayage et de continuité des soins.

Aussi, afin d'assurer l'égalité des soins entre l'ensemble des citoyens, sur tous les territoires, il convient de former chaque professionnel de santé dans l'objectif de mieux prévenir, soigner et accompagner une personne souffrant d'une pathologie psychiatrique, et dont l'accès à un médecin psychiatre libéral dans une zone sous-dotée s'avère difficile.

Cet amendement vise donc à inscrire dans la loi la formation des professionnels de santé et médico-sociaux aux maladies psychiatriques et pédopsychiatriques.

Ces aspects sont en effet indispensables à renforcer, notamment dans le cadre de la réforme des études de médecine prévue par la présente loi mais aussi dans les cursus des autres professions de santé, sociales et médico-sociales.